



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 13 DECEMBRE 2022

Délibération affichée

Le 20 DEC. 2022

Effectif du Conseil : 33

Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 07

Procuration(s) : 03

N° d'Ordre : 72/2022

Domaine d'Intervention : 7112/Autres Actes Budgétaires

L'an deux mil vingt deux et le Mardi treize du mois de Décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du sept Décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 08 Décembre 2022

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - *Mme PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jenia ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - M. BROLIRON Jean-François, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Adjoint (Procuration donnée à M. ATALLAH André) ; - M. PERAIN Franck (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François).

ABSENTS : Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - M. TABAR Patrice ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION D'UN DON FINANCIER RECU A LA SUITE DU PASSAGE DE LA TEMPETE FIONA EN OCTOBRE 2022.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022 - DELIB N° 72 /2022- REF : 7112/Autres Actes Budgétaires
« DELIBERATION PORTANT AFFECTATION D'UN DON FINANCIER RECU A LA SUITE DU PASSAGE DE LA TEMPETE FIONA EN OCTOBRE
2022 »

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Basse-Terre a été lourdement impactée par le passage de la tempête FIONA. Qu'il s'en est suivi un fort élan de solidarité.

A ce titre, le Groupe Bernard HAYOT (GBH) a participé en offrant à la ville ainsi qu'aux deux autres villes sinistrées (Capesterre Belle-Eau et Goyave) une contribution financière par chèque d'un montant de 33 500€.

Il a été signé à ce titre par les deux partis, une convention fixant les modalités de ce partenariat.

Il convient ainsi d'allouer cette contribution financière aux dépenses supportées par la Ville au titre de la réparation des dégâts suite au passage de FIONA.

Les dépenses concerneront le chapitre 011 « les charges à caractère général » aux comptes 6152 et suivants « entretien et réparations sur biens immobiliers ».

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention signée entre le Groupe Bernard Hayot et Monsieur le Maire en date du 11 octobre 2022.

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Soit 26 VOIX POUR DONT 3 PROCURATIONS

(M. GUILLAUME Bernard, Ier Adjoint ; - M. PERAIN Franck ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy)

ARTICLE 1. : D'AFFECTER la contribution financière reçue par chèque d'un montant de 33 500€ aux dépenses visant la réparation des dégâts suite au passage de la tempête FIONA en octobre 2022.

Les dépenses concerneront le chapitre 011 « les charges à caractère général » aux comptes 6152 et suivants « entretien et réparations sur biens immobiliers ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022 - DELIB N° 72 /2022- REF : 7112/Autres Actes Budgétaires
« DELIBERATION PORTANT AFFECTATION D'UN DON FINANCIER RECU A LA SUITE DU PASSAGE DE LA TEMPETE FIONA EN OCTOBRE
2022 »

ARTICLE 2. : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

Basse-Terre, le 15 Décembre 2022

La transmission en Préfecture le 19 DEC. 2022

L'affichage et/ou la publication le 20 DEC. 2022

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le 15 DEC. 2022

Le Maire



André ATALLAH

Le Maire



André ATALLAH

20 DEC 2022

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de BASSE-TERRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur André ATALLAH, dûment habilité, domicilié Hôtel De Ville, rue du cours Nolivos, 97100 BASSE-TERRE ?

Ci-après dénommée La "Ville"

Et :

La société GBH, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social à Acajou – 97292 Le Lamentin, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France, sous le numéro 352 821 664, représentée par Monsieur Roger de VIRGINY, dûment mandaté,

Ci-après dénommée "GBH"

EN PRESENCE DU :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, représentée par son Président en exercice Monsieur Ary CHALUS dûment habilité, domicilié Rue Paul Lacave - PETIT PARIS - 97109 BASSE TERRE,

Ci-après dénommé le "Conseil Régional"

ci-après collectivement dénommées les "Parties" et individuellement, une "Partie"

 

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Guadeloupe a été durement touchée par la tempête Fiona qui a semé la désolation sur son passage les 16 et 17 septembre.

La Basse-Terre particulièrement a été dévastée par les cours d'eau transformés en torrents sous l'effet des pluies diluviennes.

Les crues engendrées ont causé le décès d'un homme dont la maison a été engloutie, balayé deux ponts et fragilisé six autres. Dans de nombreuses maisons de la Basse Terre, l'eau et la boue sont montées à hauteur d'homme.

Jean-François CARENCO, Ministre délégué aux Outre-mer s'est d'ailleurs rendu auprès de sinistrés "en signe du soutien du gouvernement".

L'arrêté portant état de catastrophe naturelle a été publié le 24 septembre pour 22 communes de l'île.

Soucieux de permettre aux communes et aux personnes sinistrées de se relever aussi rapidement que possible, le Conseil Régional a fait appel aux parties prenantes de l'île sœur afin de leur venir en aide.

C'est dans ce contexte que GBH a souhaité manifester sa solidarité avec la Basse Terre.

Les Parties ont dès lors convenu d'encadrer leurs accords dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités du partenariat établi entre GBH et la Ville en vue d'assister les victimes de la tempête Fiona et d'apporter son soutien financier à la Ville à cet effet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE GBH

Dans le contexte rappelé en préambule, GBH s'engage à apporter son soutien financier à la Ville, à hauteur de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS MILLE (33.500) euros (ci-après la "Contribution").

Le paiement de cette Contribution se fera par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, remis concomitamment à la signature de la présente convention.

GBH reconnaît qu'aucun pouvoir décisionnel ne lui est attribué et qu'elle ne pourra en aucun cas se substituer à la Ville dans ses obligations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à utiliser la Contribution dans le cadre des opérations mises en œuvre pour la réparation des dégâts directs ou indirects occasionnés par la tempête FIONA.

ARTICLE 4 - LOI ANTI-CORRUPTION

Chaque Partie déclare, qu'à la date de l'entrée des présentes, elle-même, ses directeurs, élus, administrateurs, dirigeants ou employés n'ont pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté d'avantage pécuniaire ou autre avantage indu de quelle que nature que ce soit (ou laissé entendre qu'ils pourraient faire une telle chose à l'avenir) et qu'elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, agents ou tout autre tiers, soumis à son contrôle ou à son influence déterminante, de le faire.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES ET INTERPRETATION

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal judiciaire territorialement compétent, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Capesterre Belle Eau, le 11 Octobre 2022, en deux (2) exemplaires

GBH

Monsieur Roger de VIRGINY

La Ville

Monsieur André ATALLAH